

Arrêt

**n° 216 380 du 5 février 2019
dans l'affaire x / V**

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, lors de votre entretien personnel le 29 novembre 2018, vous vous appelez [K. N. A.], êtes né le 25 décembre 1981 à Kinshasa en République Démocratique du Congo et êtes de nationalité congolaise. Vous êtes d'ethnie bacongo et de religion catholique.

Avant votre départ du pays, vous habitez à Kinshasa, dans la commune de Kasa-vubu et fabriquez des antennes satellites pour télévision.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous faites partie de l'Eglise Saint Jean-Marie Muzeyi de Lingwala. Au sein de votre église, vous êtes responsable des jeunes catholiques du groupe Bilenge ya Mwinda. Vous encadrez les jeunes et leur donnez des cours de judo.

Le 31 décembre 2017, vous participez à la marche de protestation des chrétiens contre le Président Kabila. Lors de cette manifestation, vous êtes arrêté et conduit dans un cachot au camp Lufungula à Ligwala, où vous êtes incarcéré durant quatre jours. Au cours de votre détention vous êtes torturé. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un organisme des droits de l'Homme, qui effectue des contrôles dans tous les cachots après la marche. Après votre libération, votre cousin vous signale que des inconnus sont passés vous chercher à la maison durant votre absence. Quelques temps plus tard, alors que vous revenez de chez un client, deux agents, que vous trouvez suspects, vous interpellent et tentent de vous emmener à bord de leur jeep dans le quartier populaire de Matonge. Vous parvenez à leur échapper grâce à la population qui, voulant savoir ce qu'ils vous veulent, intervient. A partir de ce moment, vous commencez à réfléchir, vous demandant si tout cela n'a pas un lien avec la marche à laquelle vous avez participé. Vous en faites part au curé de votre église. Celui-ci vous conseille de vous déplacer. Vous allez alors chez votre cousin dans la commune de Kimbanseke où vous passez deux jours avant de gagner le Bas-Congo et ensuite Luanda. Là, vous logez chez l'ami de votre frère, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe.

Grâce l'aide d'un certain [C.], vous obtenez un passeport angolais au nom de [L. A. P.], de nationalité angolaise né le [X. X. 1983] à [M. Z.] (province de Uige) ainsi qu'un visa Schengen à ce nom.

Le 5 novembre 2018, vous quittez l'Angola en voiture. Vous allez en Afrique du sud en passant par Windhoek, Namibie. Le 9 novembre 2018, muni de ce document, vous embarquez dans un avion à Johannesburg à destination de la Belgique.

Le 10 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 6 décembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 214 635 du 28 décembre 2018.

Le 9 janvier 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, objet de la présente décision.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande de protection internationale. Afin de prouver votre identité et nationalité congolaise, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale les copies d'un certificat d'enregistrement d'une concession et d'une fiche parcellaire établis en République Démocratique du Congo, une copie de votre permis de conduire congolais valable du 05 janvier 2011 au 05 janvier 2016 et la copie de votre attestation de perte de pièces d'identité datée du 13 août 2002.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de perte de pièces d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, il convient d'abord de souligner que ce document n'est qu'une copie, ce qui en restreint la force probante. Ensuite, le CGRA relève que ce document est ancien puisqu'il date du 13 août 2002, soit de plus de 16 ans. De plus, la photographie figurant sur ce certificat de perte d'identité ne permet pas de vous identifier clairement dans la mesure où elle date de plusieurs années. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir qu'il se rapporte bien à vous.

De même, le permis de conduire que vous joignez à votre deuxième demande de protection internationale est produit sous forme de copie, ce qui en restreint la force probante. Par ailleurs, le CGRA relève que, bien que ce document porte une photographie qui permet de vous identifier comme étant la personne visée par ce document et mentionne que vous avez la nationalité congolaise, ce document est ancien (puisque'il vous a été délivré le 5 janvier 2011 et a atteint sa date d'échéance le 5 janvier 2016). A ce propos, soulignons que le passeport angolais authentique avec lequel vous avez voyagé jusqu'à Brussels Airport et qui permet d'attester que vous êtes de nationalité angolaise vous a été délivré postérieurement à ce permis de conduire. En effet, votre passeport angolais vous a été délivré le 22 février 2018 et expire le 22 février 2028. Dès lors, dans la mesure où la nationalité congolaise est une et exclusive (voir la copie d'informations jointe au dossier administratif), rien ne permet d'établir que vous avez actuellement la nationalité congolaise; en d'autres termes, rien ne permet de croire que vous avez conservé cette nationalité alors que vous avez acquis la nationalité angolaise dont témoigne le passeport angolais authentique.

Quant au certificat d'enregistrement d'une concession et la fiche parcellaire, que vous avez produits à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ces documents ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Ces documents ne sauraient attester de votre nationalité congolaise.

En outre, concernant les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, le CGRA relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre précédente demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances relevées dans ma décision du 6 décembre 2016 concernant les circonstances d'obtention de votre passeport angolais, les craintes que vous invoquez par rapport à l'Angola, pays dont vous avez la nationalité et les événements que vous auriez vécus en République Démocratique du Congo.

Pour ces raisons, le certificat d'enregistrement d'une concession et la fiche parcellaire établis en République Démocratique du Congo, le permis de conduire congolais et l'attestation de perte de pièces que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, le requérant fait valoir que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui interdit pas d'invoquer des faits identiques à ceux allégués à l'appui de sa première demande d'asile dès lors qu'il produit de nouveaux éléments de preuve qui en établissent la réalité. Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter l'attestation de perte de pièces d'identité, le permis de conduire et les documents relatifs à des biens immobiliers qu'il produit, soulignant en particulier avoir déposé les originaux des deux premiers documents précités. Il met également en cause la cohérence du raisonnement développé par la partie défenderesse au sujet du passeport angolais avec lequel il a voyagé. Il souligne à cet égard, d'une part, que son permis de conduire congolais délivré en 2011 n'est pas « contesté » et, d'autre part, que la nationalité angolaise résultant de son passeport angolais est incompatible avec ses documents congolais dans la mesure où la naturalisation n'est prévue par la loi angolaise qu'après 10 ans de séjour régulier sur le territoire.

2.4 Dans une deuxième branche, il fait encore valoir qu'il incombe aux instances d'asile d'examiner son besoin de protection. Il invoque le climat politique préoccupant prévalant en RDC et affirme qu'un renvoi du requérant vers ce pays l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 1^{er} février 2019, le requérant dépose les originaux de son attestation de perte de pièces d'identité et de son permis de conduire.

3.2 Le Conseil constate que ce nouvel élément figure déjà en copie dans le dossier administratif et il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit : «

« §1 Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande et elle rappelle que cette précédente demande avait été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit, le requérant n'établissant en particulier ni son identité ni sa nationalité. Elle expose ensuite clairement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant, à savoir « *les copies d'un certificat d'enregistrement d'une concession et d'une fiche parcellaire établis en République Démocratique du Congo, une copie de votre permis de conduire congolais valable du 05 janvier 2011 au 05 janvier 2016 et la copie de votre attestation de perte de pièces d'identité datée du 13 août 2002* », ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, si les débats entre les parties semblent porter essentiellement sur l'établissement de la nationalité du requérant, le Conseil observe que la motivation de la décision clôturant la première demande d'asile du requérant met en cause non seulement l'identité et la nationalité congolaise que ce dernier revendique, mais également la réalité des faits invoqués pour justifier ses craintes de persécution. Il ressort en effet de la motivation de la décision du 6 décembre 2018 qu'en réalité, la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant est mise en cause, la partie défenderesse exposant divers griefs mettant en cause non seulement l'identité et la nationalité qu'il allègue mais également la réalité de sa participation à la manifestation du 31 décembre 2017 et des poursuites qu'il lie à cet engagement politique.

4.5 En l'occurrence, dans son arrêt du 28 décembre 2018 (n°214 635), le Conseil a confirmé la décision de refus d'octroi de protection internationale prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose

jugée, confirme l'absence de crédibilité du récit du requérant, ce dernier demeurant notamment en défaut d'attester sa nationalité et son identité.

4.6 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant n'a pas invoqué, à l'appui de sa deuxième demande, de nouveaux éléments susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit initial. Les nouveaux documents qu'il dépose pour attester son identité et sa nationalité congolaise, qu'ils soient déposés en original ou en copie, ne suffisent en effet pas pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit dès lors que le requérant ne fournit toujours pas d'explication convaincante pour dissiper la contradiction existant entre ces documents et les informations figurant au dossier administratif dont il résulte qu'il est en possession d'un passeport angolais mentionnant une identité différente et dont l'authenticité n'a été mise en cause ni par l'ambassade du Maroc ni par celle de Belgique. En outre, ces pièces ne fournissent aucune indication sur l'engagement politique du requérant, ni sur les poursuites dont il déclare avoir été victime pour cette raison.

4.7 Dans son recours, le requérant conteste essentiellement la pertinence des motifs relatifs à sa nationalité alléguée. Pour sa part, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'est convaincu par les vagues explications du requérant selon lesquelles il ne pourrait pas fournir d'information précise au sujet des démarches accomplies en vue d'obtenir son passeport angolais puis les visas qui y ont été apposés car ces démarches auraient été réalisées par des tiers. Il observe par ailleurs que le requérant ne fournit toujours aucun élément de nature à expliquer les raisons de la présence d'un visa pour le Maroc sur son passeport angolais. Lors de l'audience du 1^{er} février 2019, le requérant ne peut à cet égard fournir aucune explication satisfaisante. Surtout, s'agissant de la crainte d'être poursuivi en raison de sa participation à une manifestation en 2017, le requérant se borne dans sa requête à évoquer de manière générale la situation prévalant en RDC mais ne fournit toujours aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites alléguées.

4.8 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors que le requérant n'établit ni son identité ni sa nationalité. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A supposer que le requérant soit de nationalité congolaise, il lui incombe également de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur la RDC. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans ce pays, le requérant fournit cependant pas d'éléments donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Enfin, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ne fait toutefois valoir aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause le motif de l'arrêt du 28 décembre 2018 (n°214 635) constatant que la situation prévalant en Angola n'est pas une situation de violence aveugle visée à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant invoque par ailleurs de manière générale la situation sécuritaire prévalant en RDC. A cet égard, au vu des nouveaux éléments déposés par le requérant aux fins d'établir sa nationalité congolaise, le Conseil estime que ce dernier démontre à tout le moins l'existence d'un lien le rattachant à la RDC. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits du requérant, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en RDC est notoirement préoccupante, il ne ressort d'aucun élément des dossiers administratif et de procédure que tout habitant de ce pays y serait exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent de la précédente.

4.11 Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE